

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 22 JUIN 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	39
Votants	41

### COMPTE RENDU

Le président certifie que  
le compte-rendu a été  
affiché au siège de la  
Communauté de  
communes  
le 28 /06/2022

L'an 2022, le 22 juin à 18 H 00 le conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni à la Salle du conseil à La Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le jeudi 16 juin 2022, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Julie CARRIC, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Stéphane NOURRY, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Isabelle THOMSON, Olivier BERNARD.

Remplacements : Pierre SORAIS par Stéphane NOURRY.

Pouvoir(s) : Evelyne SIMON GLORY à Loïc REGEARD, Isabelle GARCON-PAIN à Luc JEANNEAU.

Absent(s) excusé(s) : Christelle BROSELLIER, Evelyne SIMON GLORY, Isabelle GARCON-PAIN, Benoit VIART.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Nancy BOURIANNE, Loïc COMMEREUC, Catherine FAISANT, Jean-Yves JULLIEN, Jean Pierre MOREL, Marie-Christine NOSLAND.

Secrétaire de séance : Annabelle QUENTEL

**N° 2022-06-DELA- 59 : Service ADS: Facturation 2021 et projet de modification de la convention relative au service commun**

1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Statuts de la Communauté de communes en date du 01/03/2019 et la compétence facultative n°4 « Prestations de services aux communes » ;
- Délibération n°2015-04-DELA-41 en date du 30 avril 2015 portant création du service commun pour l’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Délibération n°2015-06-DELA-56 en date du 18 juin 2015 portant conventions avec les communes et, lesdites conventions relatives au service commun pour l’instruction des demandes d’autorisation en matière d’urbanisme ;
- Délibération n°2017-12-DELA-130 en date du 14 décembre 2017 portant modification des conditions financières par avenant n°1 aux conventions avec les communes et lesdits avenants ;
- Délibération n°2019-06-DELA-69 en date du 20 juin 2019 portant modification par avenant des conditions de participation aux frais du service commun pour l’application du droit des sols (ADS) ;
- Délibération du conseil communautaire n°2020-09-DELA-105 en date du 24 septembre 2020 portant participation 2020 aux frais 2019 du service commun pour l’application du droit des sols ;
- Délibération du Conseil communautaire N°2021-05-DELA-72-Participation 2021 des communes aux frais 2020 du service commun pour l’application du droit des sols : avenant aux conventions pour la facturation du service au coût complet Go+

2. Description du projet :

2.1 Facturation des prestations 2021 du service ADS

Depuis 2015, la Bretagne romantique exerce pour le compte des communes adhérentes l’instruction des autorisations du droit des sols. Cette prestation donne lieu à une facturation spécifique annuelle dans les conditions définies par la convention.

La compétence facultative n°4 « Prestations de services aux communes » précise :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d’une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d’instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l’EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention »

**La prestation est facturée au coût complet du service. Le coût complet est déterminé chaque année selon la comptabilité analytique de l’application GO+. Ce coût comprend les postes de dépenses détaillés ci-après pour l’exercice 2021.**

Ce coût est déterminé en Equivalent Permis de Construire (EPC) à partir de coefficient de pondération défini comme suit :

TYPES D'ACTES	EPC
Certificat d'Urbanisme informatif (CUa)	0,2
Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUb)	0,6
Déclaration Préalable (DP)	0,6
Permis de Construire (PC) – Permis de Démolir (PD)	1
Permis de construire modificatif	0,6
Permis d'Aménager (PA)	2
Permis d'Aménager modificatif	0,6
Transfert de permis	0,2

Le prix de revient du dossier EPC est calculé **sur le résultat du coût complet de l'application analytique GO+ arrêté à la clôture de l'exercice N**, divisé par le nombre d'EPC total traité par le service sur l'année N. La COMMUNE se verra facturée au cours du 1er trimestre de l'année N+1 au nombre d'EPC réalisés sur son territoire en année N.

Les coûts d'investissement pour les évolutions du logiciel ADS sont pris en compte par les amortissements. Ils sont directement affectés sur l'activité ADS par les amortissements de ces investissements sur 5 ans. **Si ces investissements bénéficient de subventions, l'amortissement net sera alors pris en compte.**

Coûts complets GO+ pour l'exercice 2021

**Activité 2021 : ADS**  
Unité d'œuvre: Equivalent permis de construire

<b>Dépenses externes</b>	<b>38 359,24</b>
Location bureau	13 599,96
Documentation	3 130,48
Autre personnel extérieur	19 523,00
Dotation aux amortissements des immobilisations	2 105,80
Incorporelles et corporelles	

<b>Dépenses internes</b>	<b>219 840,54</b>
<b>Agent</b>	
Dépenses de personnel	173 797,22
<b>Centralisation</b>	
Dépenses centralisées photocopieurs	2 958,36
Dépenses centralisées affranchissement	4 725,50
Dépenses centralisées bâtiment siège	153,50
<b>Transversale</b>	
Dépenses transversales assistance informatique	4 241,80
Dépenses transversales élus	5 218,84
Dépenses transversales direction générale	6 812,71
Dépenses transversales affaires juridiques	642,42
Dépenses transversales communication	756,08
Dépenses transversales SIG	8 347,70
Dépenses transversales accueil siège	1 157,68
Dépenses transversales archivage	239,14
Dépenses transversales personnel	9 424,17
Dépenses transversales finances	1 365,42
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>258 199,78</b>

Le coût complet GO+ 2021 établit un montant de dépenses du service ADS à hauteur de **258 199,78** euros

#### Activité 2021 : ADS

Unité d'œuvre : Equivalent permis de construire

Total dépenses :	258 199,78
Nombre d'UO :	1 749,80
Coût de revient :	147,56

Néanmoins, comme précisé dans les conventions de partenariat signées entre les communes et la communauté de communes, il est nécessaire de prendre en considération les montants de subvention perçue par la CCBR au titre des achats (fonctionnement et investissement) pour la création du GNAU (guichet numérique des autorisations d'urbanisme), soit :

- 6 677 € pour le financement de la formation
- 9 323 € pour les achats en investissement. Prévu : Amortissement sur une durée 5 ans, soit 1 864,60 € / an

En conséquence, le **coût de refacturation 2021 proposé est le suivant :**

- 258 199,78 €
- 6 677,00 €
- 1 864,60 €

**249 658,18 €**

Le service ADS ayant instruit 2 297 dossiers sur l'année 2021, représentant 1 749,80 EPC ; le coût 2021 proposé d'un EPC est de : **142,68 €**

En conséquence, les montants facturés proposés par la CCBR et concernant ses communes membres sont détaillés comme suit :

COMMUNES	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUB	PA	PAM	PD	EPC	Coût 2021 du service par commune
BONNEMAIN	24	29	1	0	0	7	1	0	0	50,20	7 162,54 €
CARDROC	14	10	0	0	0	5	1	0	0	25,40	3 358,71 €
CUGUEN	14	9	1	0	0	4	0	0	2	22,40	3 196,03 €
DINGE	46	40	8	0	0	3	2	2	0	79,40	11 328,79 €
HEDE-BAZOUGES	32	25	2	0	0	6	3	0	4	59,00	8 418,12 €
LA BAUSSAINE	39	3	0	0	0	3	3	0	2	36,20	5 165,02 €
LA CHAPELLE	13	13	0	0	0	2	0	0	0	22,00	3 138,96 €
LES IFFS	6	2	1	0	12	4	1	0	1	14,00	1 997,52 €
LONGAULNAY	12	4	0	1	27	2	0	0	1	19,00	2 710,92 €
LOURMAIS	14	13	0	0	0	2	0	0	0	22,60	3 224,57 €
MEILLAC	39	23	3	0	0	4	0	0	1	51,60	7 362,29 €
PLESDER	23	8	1	0	0	10	1	0	0	30,40	4 337,47 €
PLEUGUENEUC	45	32	0	0	0	14	2	1	2	74,00	10 558,32 €
QUEBRICAC	34	40	2	0	0	4	1	1	0	66,60	9 502,49 €
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	7	8	0	0	0	0	0	0	0	12,20	1 740,70 €
SAINT-DOMINEUC	67	29	4	0	0	8	2	0	2	82,40	11 756,83 €
MESNIL-ROCH	114	62	1	1	0	55	5	0	1	175,20	24 997,54 €
SAINT-THUAL	35	20	3	0	0	9	0	0	0	48,20	6 877,18 €
TINTENIAC	32	77	9	0	0	13	3	0	2	117,40	16 750,63 €
TREMEHEUC	5	8	1	0	0	4	0	0	0	14,00	1 997,52 €
<b>TOTAL CCBR</b>	<b>615</b>	<b>455</b>	<b>37</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>159</b>	<b>25</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>1020,20</b>	<b>145 562,14 €</b>

La facturation concernant les communes de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel est présentée ci-après :

COMMUNES	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUB	PA	PAM	PD	EPC	Coût 2021 du service par commune
BAGUER-MORVAN	28	18	3	0	0	10	0	0	1	43,60	6 220,85 €
BAGUER-PICAN	47	68	3	0	0	11	2	0	0	108,60	15 495,05 €
CHERRUEIX	40	23	4	0	0	9	2	1	2	61,40	8 760,55 €
DOL	14	76	5	0	0	17	3	5	7	113,60	16 208,45 €
EPINIAC	20	35	1	0	0	4	0	0	5	55,00	7 847,40 €
LA BOUSSAC	40	28	2	1	0	4	0	0	0	55,80	7 961,54 €
MONT-DOL	19	11	0	0	0	12	0	0	0	29,60	4 223,33 €
PLEINE-FOUGERES	41	16	0	0	0	3	1	0	0	44,40	6 334,99 €
ROZ LANDRIEUX	39	22	3	1	0	9	2	0	0	56,80	8 104,22 €
ROZ-SUR-COUESNON	11	9	3	0	0	16	0	0	0	27,00	3 852,36 €
LE VIVIER SUR MER	24	9	2	0	0	1	0	0	3	28,20	4 023,58 €
SAINS	12	2	0	0	0	4	0	0	0	11,60	1 655,09 €
SAINT-BROLADRE	24	14	1	0	0	8	0	0	0	33,80	4 822,58 €
SAINT-GEORGES-DE-	13	3	0	0	0	5	0	1	0	14,40	2 054,59 €
SAINT-MARCAN	5	4	0	0	0	3	1	0	0	10,80	1 540,94 €
SOUGEAL	19	9	0	0	0	7	0	0	0	24,60	3 509,93 €
TRANS-LA-FORET	4	8	0	0	0	0	0	0	0	10,40	1 483,87 €
<b>TOTAL CCDOL</b>	<b>400</b>	<b>355</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>123</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>18</b>	<b>729,60</b>	<b>104 099,33 €</b>

## 2.2 Projet de modification de la convention relative au service commun

Au terme de 7 ans d'exercice du service ADS, et dans l'optique de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réviser les conventions passées entre la Communauté de Communes Bretagne romantique et les communes adhérentes au service commun, et notamment les points suivants :

- ✓ Article 4 - Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice - GNAU
- ✓ Article 4-3 - Attribution du service mutualisé (instruction des dossiers - animation du réseau instructeur local - réunions et rendez-vous) La priorité est toujours donnée à l'instruction des dossiers déposés.
- ✓ Article 9 - Reconduction tacite de la convention et préavis de résiliation porté à 12 mois

Les modalités de fonctionnement du service mutualisé et notamment les process d'instruction sont détaillés en annexe 1 du projet de convention ci-joint. Les modalités financières de la prestation sont énumérées à l'annexe 2 du projet de convention ci-joint. Les rendez-vous pour les projets à enjeux ainsi que les réunions relatives à l'élaboration du règlement littéral des PLU(i) seront dorénavant facturés 0.6 Equivalent PC.

La nouvelle convention a été présentée le 14 avril 2022 au COPIL ADS qui regroupe 3 élus de la CC Bretagne romantique et le vice-président en charge de l'urbanisme, ainsi que 3 élus de la CC du Pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel.

***Avis du bureau en date du 2 Juin 2022 : favorable***

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les tarifs 2021 de refacturation tels que présentés ci-dessus ;
- **APPROUVER** la nouvelle convention à intervenir entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du service ADS commun annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention avec chaque commune souscrivant au service commun ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

**N° 2022-06-DELA- 60 : Aide à diversification du parc de logements : refonte des fiches actions**

1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Statuts de la Communauté de communes ;
- Délibération n°2021-12-DELA-163 du 14 décembre 2021 « Aide à diversification du parc de logements : refonte des fiches actions » et son annexe « Fiches-actions »

2. Description du projet :

Depuis 2006, la CC Bretagne romantique soutient les projets communaux et la diversité du parc de logements par le biais de fiches actions.

Condition de financement des logements PLS :

La Communauté de communes alloue 3 000€ par logement locatif social créé aux organismes HLM quel que soit le mode de financement qui a permis de les construire (PLA-i, PLUS, PLS). Tous les programmes de logements locatifs sociaux du territoire sont des logements PLA-i (financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration et attribués aux locataires en situation de grande précarité) ou des logements PLUS (financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondant aux locations HLM).

3 communes de la Bretagne romantique sont éligibles au Prêt Locatif Social - PLS (Combourg, Mesnil Roc'h et Tinténiac) car classées en tant que polarités dans le Plan départemental de l'habitat de 2012. Il est précisé que le Département mène une réflexion pour l'actualisation de cette liste qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces logements peuvent être réalisés par des organismes HLM ou des bailleurs privés et sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

Les élus de la Commission Urbanisme-Habitat proposent de réécrire la fiche-action afin de conditionner l'aide allouée aux logements PLS selon la typologie des logements créés :

- ✓ si les logements PLS sont des logements collectifs, ils sont éligibles aux aides à la création de logement locatifs sociaux
- ✓ si les logements PLS sont des logements individuels (dont individuel groupé), ils ne peuvent représenter plus de 1/3 des logements sociaux de l'opération pour être éligibles à l'aide

#### Clarification de la fiche-action 2 :

La fiche action nécessite une clarification de son en-tête : l'aide est destinée à améliorer la qualité des opérations de logements.

#### **AVIS :**

Commission Urbanisme-Habitat du 05/04/2022 : Favorable  
Bureau Communautaire du 02/06/2022 : Favorable

### **3. Aspects budgétaires :**

PPI n°1011

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **APPROUVER** les fiches actions telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

**N° 2022-06-DELA- 61 : PLU de Combourg : Approbation de la modification simplifiée n°1**

### **1. Cadre réglementaire :**

- CGCT ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1er janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020, approuvant le PLU de Combourg ;

### **2. Description du projet :**

À la suite de la sollicitation par la délibération du conseil municipal de Combourg, en date du 7 avril 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Combourg et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Combourg vise à :

- La rectification d'une erreur matérielle
- Intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la Trame Verte et Bleue pour compléter les dispositions réglementaires du PLU.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 19 janvier 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis du Conseil Départemental (13/12/2021), de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (16/12/2021), du Conseil Régional (12/01/2022), du PETER du Pays de Saint-Malo (24/01/2022), et de la Préfecture (14 février 2022) dès réception.

## B - Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Parmi les personnes publiques associées, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETER du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler sur le projet de modification.

Au terme de la mise à disposition du dossier, une observation a été consignée sur le registre mis à disposition du public, 32 courriers électroniques et un courrier ont été réceptionnés. Toutes les contributions demandent un renforcement de la préservation du corridor écologique n°16, identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en référence à l'objectif 86 du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (traduction de la trame verte et bleue à la parcelle dans les documents d'urbanisme).

Une contribution relève le manque de communication autour du projet de modification simplifiée.

La préfecture émet un avis favorable au projet de modification simplifiée. Afin de renforcer la préservation des continuités écologiques, la préfecture invite à compléter le projet par l'intégration d'un sous-zonage A spécifique à la continuité écologique afin d'y limiter les constructions et installations.

La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine demande la réécriture d'une partie de l'orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et Bleue ». En effet, si les « espaces agro-naturels communs » sont mis en valeur, entretenus dans leur fonctionnalité écologique par l'agriculture et notamment par l'élevage, « *il n'appartient pas à un document d'urbanisme de régler les pratiques agricoles* » et « *le PLU n'a pas le pouvoir de prioriser les projets agricoles favorables à la biodiversité* ».

## C - Les modifications apportées au dossier de modification avant approbation

### ✓ **Concernant le renforcement de la préservation du corridor écologique**

Le PLU approuvé traduit le corridor écologique identifié à l'échelle régionale, et notamment ses éléments constitutifs : zones humides, cours d'eau, boisements ainsi que les haies bocagères sont classées en zone naturelle et/ou répertoriées au titre de la Loi Paysage. Les secteurs de Pont Saint-Martin et de La Haye constructibles au PLU de 2006 sont classés en zone Agricole ou Naturelle (aucune construction nouvelle à vocation habitat ne pourra y être réalisée).

Dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Combourg, les services de l'Etat soulignaient que « formellement, la trame verte et bleue est bien matérialisée par le PLU, [...] Pour renforcer la consistance de la trame verte et bleue une meilleure analyse des enjeux et des outils spécifiques auraient pu être mis en œuvre ».

Ainsi le projet de modification du PLU vise à une meilleure prise en compte et compréhension des enjeux liés aux continuités écologiques, par l'intégration d'une « Orientation d'Aménagement et de Programmation » thématique dédiée à la trame verte et bleue.

L'intégration d'un zonage spécifique limitant les constructions et installations relève d'une « diminution des possibilités de construire », qui nécessiterait une modification de « droit commun » avec enquête publique (art. L.153-41 du code de l'urbanisme), et ne peut donc être intégrée dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée reste inchangé.

✓ **Concernant la reformulation liée aux espaces agro-naturels communs**

L'objet de cette partie dédiée est en effet de démontrer que les zones agricoles participent à la préservation des continuités écologiques. Effectivement, le PLU n'a pas le pouvoir de prioriser les projets agricoles favorables à la biodiversité ni de réglementer les pratiques agricoles.

Le projet de modification est modifié de la manière suivante :

« Prioriser les projets agricoles favorables à la biodiversité » est remplacé par « Garantir la participation des projets au maintien de la biodiversité »

« Les pratiques agricoles veillent à favoriser le maintien et la création d'un maillage bocager [...] » est remplacé par « Les projets veillent à favoriser le maintien et la création d'un maillage bocager [...] »

Le conseil municipal de Combourg a entériné les modifications apportées au dossier en séance du 25 mai 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au Siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 40 voix Pour, 1 voix Contre (*Rozenn HUBERT-CORNU*), décide de :

- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Combourg tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

<b>N° 2022-06-DELA- 62 : PLU de Longaulnay : Approbation de la modification simplifiée n°1</b>
--

1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1er janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 2012 approuvant le PLU de Longaulnay ;

## **2. Description du projet :**

À la suite de la sollicitation par la délibération du conseil municipal de Longaulnay, en date du 29 mars 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Longaulnay et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Longaulnay vise à :

- Faire évoluer le parti d'aménagement sur ce secteur en fonction de la réalité topographique du terrain ;
- Prendre en compte l'évolution du cadre des documents d'urbanisme supra-communaux : approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo en 2017 et caducité du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'EPCI.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au Siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 19 janvier 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (16/12/2022), du Conseil Départemental (20/12/2022, puis 21/01/2022), du Conseil Régional (13/01/2022) et du PETR du Pays de Saint-Malo (24/01/2022), de la Préfecture (14/02/2022) dès réception.

### **B - Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier**

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture et le Conseil Départemental regrettent la suppression des obligations de réalisation de logements sociaux sur les 2 secteurs concernés, au regard « de la forte demande de logements et de la volonté d'un équilibre territorial de l'offre de logements pour tous ».

La préfecture et la Chambre d'Agriculture proposent le maintien, dans le règlement écrit, de l'aménagement des zones 1AUE via des « opérations d'aménagement d'ensemble » notamment pour respecter les objectifs de densité énoncés dans les OAP.

Le Conseil Départemental a également demandé la consultation de ses services techniques concernant l'accès du secteur de Beaumont sur la route départementale n°70. Le département a donné son accord à condition que l'accès principal soit réalisé sur la voie communale, supportant le moins de trafic, mais qu'une voie unique en sens entrant pourrait être prévue sur la route départementale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le dossier de modification simplifiée est amendé :

- Afin de répondre en partie à la tension locative sociale et de maintenir un principe de mixité sociale, les objectifs de logements locatifs sociaux sont maintenus au sein de l'OAP du secteur « les Pommiers ».
- Pour une urbanisation plus cohérente, un aménagement sous forme « d'opérations d'aménagement d'ensemble » est maintenu.
- En cohérence avec le secteur de Beaumont, un phasage de l'aménagement du secteur des Pommiers est ajouté.

Le conseil municipal de Longaulnay a entériné les modifications apportées au dossier en séance du 20 juin 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au Siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Longaulnay tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

**N° 2022-06-DELA- 63 : PLU de Lourmais : Approbation de la modification simplifiée n°3**

1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1er janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil Municipal de Lourmais en date du 26 février 2010 approuvant le PLU ;

2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation par la délibération du conseil municipal de Lourmais, en date du 9 septembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de Lourmais et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°3 du PLU de Lourmais vise à créer un « secteur de diversité commerciale » afin de cibler le secteur privilégié d'implantation d'éventuels nouveaux commerces et préserver la vocation du commerce existant.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au Siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 19 janvier 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (21/12/2021), du Conseil Départemental (13/12/2021) du PETR du Pays de Saint-Malo (24/01/2022), du Conseil Régional (12/01/2022) et de la Préfecture (25/01/2022) dès réception.

## B - Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture a émis un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Le conseil municipal de Lourmais a émis un avis favorable au dossier en séance du 12 mai 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au Siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Lourmais tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

### **N° 2022-06-DELA- 64 : PLU de Plesder : Approbation de la modification simplifiée n°1**

#### 1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLU<sup>i</sup> au 1er janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant le PLU de Plesder ;

#### 2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation du Conseil municipal en date du 25 mars 2021, le Conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder vise à :

- Apporter des précisions au règlement écrit :
  - o Sur les zones du PLU concernées par la déclaration préalable avant édification de clôture
  - o Sur les dispositions du « *secteur de diversité commerciale à protéger ou à développer* »
- Identifier de nouveaux bâtiments pouvant « changer de destination » en zone agricole

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le

18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis du Conseil Départemental (13/12/2021), de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (21/12/2021), du Conseil Régional (12/01/2022) du PETR du Pays de Saint-Malo (24/01/2022) et de la Préfecture (14/02/2022) dès réception.

### **Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier**

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture a émis un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Le conseil municipal de Plesder a émis un avis favorable au dossier en séance du 18 mai 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

À la suite de la sollicitation du Conseil municipal en date du 25 mars 2021, le Conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder vise à :

- Apporter des précisions au règlement écrit :
  - o Sur les zones du PLU concernées par la déclaration préalable avant édification de clôture
  - o Sur les dispositions du « *secteur de diversité commerciale à protéger ou à développer* »
- Identifier de nouveaux bâtiments pouvant « changer de destination » en zone agricole

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le 18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au Siège de la Communauté de communes et en mairie à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis du Conseil Départemental (13/12/2021), de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (21/12/2021), du Conseil Régional (12/01/2022) du PETR du Pays de Saint-Malo (24/01/2022) et de la Préfecture (14/02/2022) dès réception.

## **B - Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier**

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture a émis un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Le conseil municipal de Plesder a émis un avis favorable au dossier en séance du 18 mai 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au Siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Plesder tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

**N° 2022-06-DELA- 65 : PLU de Tinténiac : Approbation de la modification simplifiée n°1**

### 1. Cadre réglementaire :

- CGCT ;
- Code de l'urbanisme - articles L.153-36 à L.153-48 ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvant le transfert de la compétence obligatoire PLUi au 1er janvier 2018 ;
- Délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2021 approuvant le PLU de Tinténiac.

### 2. Description du projet :

À la suite de la sollicitation de la commune de Tinténiac par courrier du 12 octobre 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Tinténiac et défini les modalités de mise à disposition du public du dossier par délibération du 25 novembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Tinténiac vise à :

- Renforcer la préservation des commerces au sein du centre-bourg
- Corriger quelques fragilités juridiques
- Identifier un bâtiment agricole susceptible de changer de destination

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour examen au cas par cas le 2 décembre 2021. Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition du dossier a été inséré dans le journal Ouest France le

18 janvier 2022. Cet avis a également été affiché au Siège de la Communauté de communes à compter du 19 janvier 2022 et en mairie à compter du 17 janvier 2022 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition en mairie du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2022. Durant cette période, le dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes.

Le dossier a été complété par les avis du Conseil Départemental (13/12/2021), de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (16/12/2021), du Conseil Régional (12/01/2022), du PETR du Pays de Saint-Malo (24/01/2022), et de la Préfecture (14/02/2022) dès réception.

## B - Bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier

Au terme de la mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été réceptionné.

Parmi les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le PETR du Pays de Saint-Malo se sont exprimés pour indiquer qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur les projets de modification.

La préfecture a émis un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Le conseil municipal de Tinténiac a donné un avis favorable au dossier en séance du 20 mai 2022.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au Siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité. Les dossiers seront ensuite tenus à la disposition du public en mairie.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Tinténiac tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur David BUISSET

**N° 2022-06-DELA- 66 : Zone d'activité du Rolin – Québriac : Vente d'un terrain à bâtir à la société BEDEL CONSTRUCTION BOIS**

### 1. Cadre réglementaire :

- Statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- L'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N° 2020-06-DELA-49 fixant le prix de référence de la zone d'activité du Rolin à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 avril 2022 estimant le prix de vente à 18€HT le m<sup>2</sup> ;
- Le courrier en date du 16 mai 2022 de M. Nicolas BEDEL confirmant son intention d'acquérir un terrain à bâtir d'une surface de 2 200 m<sup>2</sup> sur la zone du Rolin.

## 2. Description du projet :

Nicolas Bedel a créé BEDEL CONSTRUCTION BOIS en mars 2009. La société est spécialisée dans la charpente ainsi que dans la construction de maisons ou d'extensions à ossature bois.

Actuellement installé dans un atelier de 200 m<sup>2</sup>, M. Nicolas Bedel souhaite poursuivre le développement de son activité dans un local adapté à sa croissance.

Par courrier en date du 16 mai 2022, M. Nicolas Bedel a confirmé son intention d'acquérir une surface de 2 200 m<sup>2</sup> sur la zone du Rolin, via une SCI en cours d'immatriculation. Le projet comporte à court terme sur la réalisation d'un bâtiment comportant une surface atelier de 800 m<sup>2</sup>.

## 3. Aspects budgétaires :

Il est proposé de céder à M. Nicolas Bedel, gérant de la société BEDEL CONSTRUCTION BOIS, un terrain à bâtir sur la zone d'activité du Rolin aux conditions suivantes :

- Parcelles : AB188, D791, D792, AB199 et AB170 *redécoupées selon le plan annexé*
- Surface : 2 200 m<sup>2</sup> *estimé*
- Prix : 39 600 € HT *estimé*
- Frais : La Communauté de communes s'engage à missionner un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé. Les frais de bornage restant à la charge de l'acheteur.
- Conditions : Règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
- Représentation : Etude LECOQ LEGRAIN à Tinténiaac

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à M. Nicolas BEDEL, gérant de la société BEDEL CONSTRUCTION BOIS domiciliée au 25 la Ville HULIN 35190 QUEBRIAC, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une surface estimée à 2 200 m<sup>2</sup> selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 18€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;
- **DESIGNER** l'étude LECOQ-LEGRAIN à Tinténiaac pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe des Zones d'Activités ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

**N° 2022-06-DELA- 67: Zone d'activité Moulin Madame II – Combourg : Vente d'un terrain à bâtir à la société CGD**

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts communautaires : compétence « développement économique » ;
- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2020-01-DELA-13 fixant le prix de référence de la zone d'activité du Moulin-Madame II à 29€HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 25 février 2022 estimant le prix de vente à 29€HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu le courrier en date du 6 mai 2022 de MM. Adrien DUCLOS et Tristan GUEGUEN confirmant leur intention d'acquérir le lot n°8 pour implanter la société CGD MACONNERIE.

**2. Description du projet :**

M. Adrien DUCLOS, résidant à Meillac et M. Tristan GUEGUEN, résidant aux Champs Géraux, ont créé leur société de maçonnerie début mars 2022. Leur secteur d'activité s'étend de Combourg jusqu'à Dinan et Saint-Malo.

Au vu du développement de leur activité, MM. Adrien DUCLOS et Tristan GUEGUEN souhaitent s'implanter sur la zone du Moulin Madame II à Combourg. Leur projet prévoit un bâtiment de stockage avec une partie bureaux ainsi que des aménagements de stockage extérieur.

**3. Aspects budgétaires :**

Il est proposé de céder à MM. Adrien DUCLOS et Tristan GUEGUEN, gérants de la société CGD immatriculée à la Ville laine à MEILLAC, le lot n°8 de la zone d'activité du Moulin-Madame II aux conditions suivantes :

- Parcelles : D1825, D1843 et D1829
- Adresse : 9, rue du clos des saules
- Surface : 1 757 m<sup>2</sup>
- Prix : 29€ HT le m<sup>2</sup> soit 50 953€ HT
- Conditions : Règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
- Représentation : Etude du Mail à Combourg

Le lot est viabilisé et accessible. Ces travaux ont été pris en charge par la Communauté de communes dans le cadre de l'opération d'aménagement Moulin-Madame II.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document de vente s'y rapportant, à MM. Adrien DUCLOS et Tristan GUEGUEN, gérants de la société CGD domiciliée à la Ville Laine MEILLAC, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, le lot n°8 d'une surface de 1 757 m<sup>2</sup> et identifié ci-dessus ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 29€ HT le m<sup>2</sup> augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;

- **DESIGNER** l'étude du MAIL à Combourg pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISER** que la recette de la vente sera inscrite au budget annexe de la Zone d'Activité de Moulin Madame II ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2022-06-DELA- 68 : Délégation du conseil communautaire au Président : signature du marché de travaux 22S0010 - désamiantage et démolition d'anciennes infrastructures à vocation agricole - ZA Moulin Madame sur la commune de Combourg.**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Code de la commande publique

### **2. Description du projet :**

Dans le cadre du projet d'extension de la ZA Moulin Madame sur la commune de Combourg, la CCBR a engagé des travaux de défrichage d'une parcelle sur laquelle sont implantés d'anciens ouvrages à vocation agricole. Ce site dénommé « la ferme des Ruettes » est constitué de 4 bâtiments (porcheries), d'une fosse béton vide et un silo. Certains matériaux utilisés à l'époque de la construction présentent des traces d'amiante qui rendent nécessaire, au-delà de la démolition, une dépollution du site.

La CCBR a lancé une consultation pour la réalisation de ces travaux. Ces principales caractéristiques sont les suivantes.

#### **Objet du marché :**

Marché de travaux de désamiantage et démolition d'anciennes infrastructures à vocation agricole « ferme des Ruettes » ZA Moulin Madame sur la commune de Combourg.

#### **Procédure :**

Consultation passée selon une procédure adaptée ouverte, article R2123-1 1° du Code de la commande publique.

#### **Forme du marché :**

Il s'agit d'un marché ordinaire. Le marché n'est pas alloti.

#### **Durée :**

Les délais d'exécution des prestations faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, ils sont fixés par le titulaire dans son acte d'engagement et ne peuvent pas dépasser le délai plafond indiqué ci-après.

Le délai d'exécution des prestations est fixé à 2 mois à compter de la notification du contrat.

### Sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées conformément à l'article 3 du règlement de la consultation sur la base des pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique.

### Critère de jugement des offres :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Prix	50%
2. Valeur technique	35%
3. délai d'exécution	15 %

### Publicité :

Envoi de la publicité au journal d'annonces légales Ouest France le 10 mai 2022 et parution le 13 mai 2022.

Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation e-Mégalis le 13 mai 2022.

### Remise des offres :

La date limite de remise des offres était fixée au 6 juin 2022 à 09H00 par voie dématérialisée sur le profil acheteur.

La commission d'appel d'offres se réunira en séance prochainement pour analyser les offres et émettre un avis sur l'attribution du marché.

Afin d'envisager une réalisation dans le courant de l'été et limiter les nuisances liées au voisinage, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le marché susvisé.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché susmentionné avec le prestataire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et tout avenant de moins de 5% du montant total € HT du marché.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

<b>N° 2022-06-DELA- 69 : Marché de services relatif à la prestation d'assurance "Risques statutaires du personnel" : Avenant n°1</b>
--

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article R2124-2 1 ;
- Vu la délibération n°2020-12-DELA-136 relative à la signature du marché de services relatif à la prestation d'assurances « risques statutaires du personnel » ;
- Vu les décrets n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès et n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique

## 2. Description du projet :

### *Rappel du contrat en cours :*

La Communauté de communes a contractualisé avec la société SOFAXIS afin d'assurer la prestation d'assurances « Risques statutaires du personnel ». Cette prestation a débuté le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Sont assurés au titre de ce contrat, les agents dépendant du régime de la CNRACL. Les autres agents dépendent quant à eux du régime de la sécurité sociale.

Les garanties souscrites sont les suivantes :

- Décès
- Accident du travail – Maladie professionnelle sans franchise
- Maladie longue durée / longue maladie
- Maladie ordinaire avec une franchise à 30 jours

Le taux de cotisation annuelle correspond à 4.25 % ce qui se traduit par une cotisation pour l'année 2022 de 77 600 €.

### *Proposition d'avenant au contrat :*

Par courrier en date du 15 avril 2022, la société SOFAXIS a informé la CC Bretagne romantique de modifications intervenues dans le domaine de la couverture des risques statutaires à la suite de la parution au cours de l'année 2021 de décrets en la matière.

Ces décrets portent sur :

1. **Temps partiel thérapeutique** : Suite à la parution du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, un fonctionnaire peut sur présentation d'un certificat médical être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé thérapeutique sans avoir auparavant bénéficié d'un congé pour raison de santé (maladie ordinaire).
2. **Les modalités de calcul du Capital décès** : Suite à la parution du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, de nouvelles modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droits

de l'agent public décédé sont actés. Par conséquent, les ayant droits ne percevront plus 4 fois le montant forfaitaire fixé par l'article D 361-1 du code de la sécurité sociale mais un capital égal à la dernière rémunération annuelle brut réellement perçue, indemnités comprises par l'agent décédé.

*(Exemple d'un agent catégorie C dont l'indice est fixé à 380, le versement du capital décès précédemment évalué à 13 904 € est porté à 21 280 € (hors indemnités), soit une évolution d'environ 50%)*

Au regard de ces nouvelles dispositions réglementaires, la société SOFAXIS propose de faire évoluer par avenant n°1 le contrat en cours pour intégrer leur couverture.

Il est précisé que l'intégration des nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique ne donne lieu à aucune majoration du taux de prime. En revanche, la mise en adéquation du contrat avec les nouvelles modalités de calcul du capital décès implique une augmentation du taux de prime de 0.11 % soit un nouveau taux fixé à 4.36% et un impact financier annuel sur la prime de + 2 000 €.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 lié aux évolutions réglementaires en matière de couverture des risques statutaires tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Monsieur Joel LE BESCO

## **N° 2022-06-DELA- 70 : Base Nautique intercommunale sur la combe de Saint-Domineuc – Appel A Projet (AAP) Nautisme 2022 – Sollicitation d'une subvention**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération du comité de pilotage de la Destination « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel » du 13 mai 2022.

### **2. Description du projet :**

#### **Contexte et enjeux :**

La région Bretagne organise le développement touristique de son territoire autour de 10 Destinations Touristiques, qui sont des territoires de projets, dans lesquels l'identité et les valeurs sont utilisées pour élaborer une offre durable différente et innovante.

Les Destinations touristiques constituent un cadre pragmatique en matière d'organisation et de développement de projets collectifs.

S'agissant de la destination touristique « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel » (CFSMBMSM), elle est composée de cinq intercommunalités : Dinan Agglomération, Saint-Malo Agglomération, et des 3 communautés de communes suivantes : Bretagne romantique / Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel / Côte d'Émeraude.

Lors de l'élaboration de sa stratégie intégrée, le nautisme au contact d'une clientèle touristique est ressorti comme un axe prioritaire de développement.

A ce titre, les collectivités souhaitent soutenir et accompagner les structures nautiques existantes, ou en création, dans leurs projets de développement et d'investissement leur permettant :

- De favoriser le développement d'activités facilitant la pratique nautique,
- De diversifier leur clientèle en intégrant davantage un public touristique non-initié,
- D'acquérir du matériel adapté à la diversité des clientèles (adolescents, public féminin, personnes en situation de handicap ...),
- D'améliorer l'accueil, le confort et l'expérience de la pratique d'une activité nautique sur le territoire.

#### **Appel à Projets Nautisme 2022**

La destination touristique « Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel », et la Région Bretagne s'unissent pour soutenir les projets de développement d'activités nautiques.

Pour rappel, dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> appel à projet nautisme (2021), une subvention de 10 000€ a déjà été attribuée à la Communauté de Communes Bretagne Romantique, pour l'achat d'embarcations et le remplacement du ponton à la base nautique de Saint-Domineuc (accord de financement obtenu en novembre 2021). L'ensemble de l'opération a été réalisée en 2022.

Dans le cadre de son programme d'actions 2022, la Destination touristique « Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel » a validé le lancement d'un 2<sup>ème</sup> appel à projet Nautisme et Mobilités le 17 janvier dernier.

La Communauté de Communes Bretagne Romantique a candidaté à l'appel à projet pour l'année 2022, et a reçu un accord de principe du comité de pilotage de la Destination (composé du jury de la Destination et du service tourisme du conseil régional de Bretagne) réuni le 13 mai dernier, pour des achats supplémentaires d'embarcations et la réalisation d'un terrain de Kayak-polo destinés à la base nautique de Saint-Domineuc.

Afin de finaliser la demande d'aide financière, il convient désormais de déposer un dossier auprès de la Région. Ce dossier doit comporter une délibération de la collectivité sollicitant la subvention auprès du Conseil régional. Après instruction de cette demande par les services de la Région, puis passage devant sa Commission Permanente, une convention pourra être signée.

### 3. Aspects budgétaires :

Sur la base des éléments transmis dans le cadre de l'appel à projet nautisme 2022, le montant de la subvention régionale est estimé à 10 000€.

Le plan de financement prévisionnel s'équilibre comme suit, et précise le montant global du projet :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
<i>Intitulé des postes</i>		<i>Fonds CCBR</i>	
Achat de 19 embarcations et de leurs accessoires	15 004	Autofinancement	10 554
Aménagement d'un terrain de Kayak-polo	5 550		
		<b>Total des fonds CCBR</b>	10554
		<i>Fonds publics</i>	
		Subvention Région Bretagne	10 000
		<b>Total des fonds publics</b>	10 000
<b>TOTAL DEPENSES</b>	20 554	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	20 554

Après accord de la Région d'ici à la fin d'année, les crédits nécessaires à ces opérations pourront être inscrits au budget 2023.

Le bureau communautaire, réuni le 2 juin 2022, a rendu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- APPROUVER le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- SOLLICITER l'aide régionale en faveur des Destinations Touristiques dans le cadre du dispositif d'aide au développement des projets de tourisme nautique ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2022-06-DELA- 71: Chantier accompagnement projet (CAP): demande de subvention au titre du Fonds Social Européen (FSE)**

**1. Cadre réglementaire :**

- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique

**2. Description du projet :**

Le Département d’Ille et Vilaine gère une subvention globale du Fonds Social Européen (F.S.E.) pour des actions qui entrent dans le cadre de l’Axe 3 du Programme Opérationnel national du F.S.E. « lutter contre la pauvreté et promouvoir l’inclusion » et pour les publics éligibles au Programme Départemental d’Insertion.

L’opération « accompagnement socio-professionnel des publics vulnérables en parcours d’insertion au sein des ateliers et chantiers d’insertion » portée par la Communauté de communes Bretagne romantique s’intègre pleinement dans ce dispositif.

**3. Aspects financiers :**

Pour l’année 2022, afin de solliciter les subventions du Département et du F.S.E., pour l’encadrement et l’accompagnement socioprofessionnel des participants du chantier d’insertion, il convient d’approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES PREVISIONNELLES			RESSOURCES PREVISIONNELLES		
Charges de personnel	94 100,00 €	83.33 %	Fonds Social Européen	20 046 €	17,8 %
Dépenses de fonctionnement			Département d’Ille et Vilaine	20 046 €	17,8 %
Prestations externes			DDETS	8 000 €	7 %
Dépenses forfaitaires indirectes	18 820 €	16.67 %	Autofinancement	64 828 €	57.4 %
<b>Total</b>	<b>112 920€</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>112 920 €</b>	<b>100%</b>

Pour les collectivités l’autofinancement à valeur d’engagement en montant et en taux.

Toute modification de ce plan de financement devra faire l’objet d’une demande d’avenant, avec une délibération en conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l’unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le chantier d’insertion de la CC Bretagne romantique au titre de l’année 2022 ;
- **SOLICITER** la subvention du Département d’Ille et Vilaine pour un montant de 20 046 € soit 17,8% du coût total éligible de l’opération ;
- **SOLLICITER** la subvention du Fonds Social Européen pour un montant de 20 046€ soit 17,8% du coût total éligible de l’opération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d’attribution des subventions ainsi que tout acte utile à l’exécution de la présente délibération.

**N° 2022-06-DELA- 72 : Clôture de la régie de recettes "Topoguide" et des sous régies afférentes**

**1. Cadre réglementaire :**

- Code général des collectivités territoriales ;
- Statuts de la CC. Bretagne romantique ;
- Vu la délibération 64-2002 du conseil communautaire du 6 juin 2002 portant création de la régie de recettes TOPOGUIDE ;
- Vu la délibération n°2019 - 04 -DELA 44 en date du 25 avril 2019 fixant l'indemnité IFSE pour les régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu les arrêtés portant nomination aux fonctions de régisseur et sous régisseurs pour la vente de topo-guides ;
- Vu l'instruction comptable concernant les régies d'avances et de recettes

**2. Description du projet :**

**2.1 Situation initiale :**

La Communauté de communes assure régulièrement l'édition de topo-guides appelé communément rando-guides afin de faire la promotion de ses sentiers de randonnées. Ces rando-guides sont actuellement en cours de ré-édition, l'ancien stock étant épuisé.

Jusqu'à aujourd'hui, la vente de ces rando-guides était réalisée à la Maison du Canal, aux Bureaux d'Information Touristique de Combourg et de Dol, au siège de la Communauté de communes et dans 13 communes du territoire

En 2002, la Communauté de communes avait créé une régie de recettes afin de gérer ces ventes. Pour ce faire, la nomination d'un régisseur a été rendue nécessaire pour effectuer les opérations comptables et notamment le dépôt des sommes perçues. Dans les communes du territoire ayant souhaité être lieu de dépôt- vente, il a été également procédé à la nomination de sous - régisseurs. Pour rappel, du fait de sa qualité, **le régisseur est responsable de la vente et du suivi comptable**. Ces 2 tâches ne peuvent être dissociées.

Afin de récolter le produit des ventes effectuées par les sous - régies, ceux-ci sont invités à déposer leurs recettes auprès du régisseur au siège de la CCBR.

**2.2 Contexte actuel :**

La politique menée par le trésor public vise à réduire le nombre de régies en supprimant les petites régies. De ce fait depuis 1 an, le processus s'est complexifié. Le régisseur doit dorénavant se rendre à la banque postale qui n'accepte que le versement des espèces. En outre, pour le dépôt des chèques, le régisseur doit se rendre au centre des finances publiques de Dol-de-Bretagne, depuis la fermeture de la Trésorerie de Tinténiac. Il convient de noter également que le régisseur doit aussi assumer une responsabilité importante quant à la gestion effectuée par les 13 sous-régisseurs.

Les ventes de topoguide effectuées au siège de la CCBR, sont au nombre de 28 en 2021 pour 112 euros et l'ensemble des 13 sous régies, ne totalisent que 60 ventes, ce qui représente un produit très faible vis-à-vis des contraintes de gestion.

Aussi, il semble que les Points de vente à la Maison du canal et par la SPL avec les bureaux d'information touristiques de Dol De Bretagne et de Combourg semblent être à privilégier dans la mesure où ces deux points de vente permettent une plus large diffusion. Les deux ont totalisé 229 ventes soit 131 ventes pour la maison du canal et 98 pour la SPL.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil communautaire de modifier les modalités de mise en vente des rando-guides en privilégiant les équipements ayant pour vocation la promotion touristique du territoire à savoir les bureaux d'information touristiques de Dol de Bretagne et Combourg ainsi que la Maison du canal.

Chacun de ces partenaires pourra acquérir auprès de la CC Bretagne romantique une quantité souhaitée de rando-guides, libre à lui d'en disposer à sa convenance permettant ainsi de supprimer la nécessité d'une régie au sein de la CCBR et par voie de conséquence la nécessité des sous-régies qui lui sont associées. Par ailleurs, il est proposé d'autoriser l'achat et la revente de rando-guides aux communes et associations (associations patrimoniales, de randonnée, musées...).

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle organisation, la future chargée de mission tourisme sera identifiée comme gestionnaire du stock des rando-guides.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la clôture définitive de la Régie de recettes « Topoguide » et des sous-régies communales afférentes ;
- **CONSERVER** comme lieux de diffusion et vente des rando-guides les bureaux d'information touristique de la SPL et la Maison du Canal ;
- **AUTORISER** l'achat et la revente des rando-guides par les associations (associations patrimoniales, de randonnée, musées...);
- **AUTORISER** Monsieur le Président à abroger les arrêtés de nomination du régisseur de la régie de recettes TOPOGUIDE ainsi que des sous régisseurs des sous régies communales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Sébastien DELABROISE

**N° 2022-06-DELA- 73 : Participation à la SCIC « La Coopérative les Survoltés »**

## 1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la Communauté de communes au 01/01/2018 : compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

## 2. Description du projet :

### **Contexte et enjeux**

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au cœur des enjeux énergétiques : impacts environnementaux, hausse des prix de l'énergie... La réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. En France, l'organisation de l'énergie reste centralisée : les citoyens sont consommateurs, sans influence sur la chaîne de l'énergie dans sa globalité.

Dans ce contexte, la Coopérative Les Survoltés, basée à Guipel, propose un modèle éthique, solidaire et responsable de la gestion de l'énergie, pour promouvoir les comportements sobres en énergie, développer les énergies renouvelables, rapprocher les lieux de production des lieux de consommation et offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production. L'objectif est la réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques.

### **Objet de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) et exemples d'actions**

Créée en octobre 2018 par l'association Ener'Guipel, la SCIC-SAS « La Coopérative des Survoltés » réunit des citoyens, des collectivités et des acteurs privés pour œuvrer à la transition énergétique en portant des projets de production d'énergie renouvelable citoyenne (notamment photovoltaïque).

Un projet a vu le jour début 2019 sur l'école Diwan de Guipel. Il permet une production d'électricité photovoltaïque de 9kwc en revente totale. Le chiffre d'affaire annuel prévisionnel est de 1 656 € soit 33 120 € sur 20 ans.

### **Organisation de la SCIC**

La Coopérative Les Survoltés est une société coopérative d'intérêt collectif. Il s'agit d'un statut récent (2001) en développement (exemple des ENERCOOP régionales ou de la SCIC Bois bocage Energie sur Dinan). C'est une société commerciale qui associe des acteurs multiples autour du même projet : salariés, producteurs, usagers, bénévoles, bénéficiaires, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers. L'actionnariat est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé et aux collectivités locales jusqu'à 50% du capital. La SCIC produit des biens et services qui répondent aux besoins collectifs d'un territoire (ici, production d'électricité). La SCIC est composée de sociétaires réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises par 4 collèges de sociétaires :

- Les producteurs de biens et services (bénévoles actifs et salariés de la coopérative),
- Les sociétaires citoyens / bénéficiaires,
- Les collectivités locales,
- Les autres acteurs du territoire.

### **Avis de la commission environnement du 16/11/21 et 21/02/22**

La commission Environnement-Energie réunie les 16 novembre 2021 et 21 février 2022 propose que la Communauté de communes Bretagne romantique augmente sa participation à la SCIC-SAS La Coopérative Les Survoltés par l'achat de 150 parts sociales supplémentaires, soit une participation complémentaire de 3 000 € (inscrits au budget 2022).

Les arguments en faveur de cette proposition sont les suivants :

- Maîtrise de l'énergie et de son coût : les énergies renouvelables rendent possible cette maîtrise par le développement de centrales de production locales. En plus de leur dimension écologique, les énergies renouvelables offrent aux citoyens et aux collectivités l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteurs décisionnaires des questions énergétiques. Elles ouvrent de nouvelles possibilités de création de richesse locale dans des activités écoresponsables et à visée non-spéculative.
- Investissement dans une société locale : la rémunération à terme des parts sociales fait que l'apport total de 6000 € (3000 € souscrits en 2019 + 3000 € souscrits en 2022) ne constitue pas une subvention mais bien une participation à une société locale. L'objectif premier de la SCIC est avant tout de favoriser la transition énergétique en associant divers partenaires et pas seulement les plus convaincus, en proposant une rémunération supérieure à celle des épargnes classiques.
- Cohérence avec le PCAET,
- Exemplarité : en s'associant à la SCIC, la Bretagne romantique affiche sa volonté d'œuvrer à la transition énergétique du territoire et promeut ainsi d'autres formes et modèles de productions d'énergie. La Communauté de communes et les communes membres peuvent en outre également mettre à disposition de la SCIC une toiture pour produire de l'électricité en injection sur le réseau ou en autoconsommation.

### **3. Aspects budgétaires :**

**Le capital de la société est réparti entre les différents types d'associés, en parts sociales. Une part équivaut à 20 €.** Selon les principes des coopératives, 57,5% minimum des résultats sont maintenus dans la société sous forme de réserves impartageables, pour alimenter la trésorerie ou être investis dans le développement de l'activité de la coopérative. Elles ne peuvent pas être affectées à la rémunération des parts sociales des associés.

Les souscriptions des « Collectivités, groupements et institutions » se font en fonction du nombre d'habitants suivant la grille suivante :

- Moins de 2000 habitants : souscription minimale de 25 parts sociales ;
- Entre 2000 et 10000 habitants : souscription minimale de 50 parts sociales ;
- Plus de 10000 habitants : souscription minimale de 100 parts sociales ;

La Communauté de communes Bretagne romantique a souscrit à la SCIC en 2019 à hauteur de 3000 € soit 150 parts sociales. De leurs côtés, la Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné et la SEM Energ'IV ont souscrit à hauteur de 10 000 € (soit 500 parts) et la commune de Hédé-Bazouges à hauteur de 1 000 € (50 parts).

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- SOUSCRIRE auprès de la SCIC-SAS La Coopérative Les Survoltés 150 nouvelles parts sociales soit une participation complémentaire de 3 000 € ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

<b>N° 2022-06-DELA- 74 : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement-Non-Collectif (SPANC) 2021</b>
--

**1. Cadre réglementaire :**

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 2 mai 2007 sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

**2. Description du projet :**

La Communauté de communes Bretagne romantique a pris la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'Eau qui a rendu cette compétence obligatoire et l'article L2224-8 du code des Collectivités territoriales qui en précise le champ d'application.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de la collectivité présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La Loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dans son article 129, précise que le rapport annuel relatif au prix et la qualité des services publics doit être présenté à l'organe délibérant avant le 30 septembre de l'année n+1.

Elle introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 3500 habitants et plus, le rapport annuel est mis à disposition du public au Siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont transmis par voie électronique au préfet du département et au système d'information SISPEA, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante.

Le public est avisé par le président de l'EPCI de ces mises à disposition par voie d'affiche au Siège de l'EPCI, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés , décide de :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

Le Président  
Loïc REGEARD

